

Colmar, le 22 mars 2021

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Sylvie Fischer
Tél. 03 89 21 56 49
Mél : sylvie.moser@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs,
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles du
Haut-Rhin

**Objet : Deuxième appel à candidature - congé de formation professionnelle rémunéré et non rémunéré
au titre de l'année scolaire 2021-2022 pour les personnels enseignants du premier degré.**

**Réf. : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
des fonctionnaires de l'Etat**

Les personnels enseignants du 1er degré souhaitant obtenir un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2021-2022, qu'ils aient ou non épuisé leur droit à congé de formation professionnelle rémunéré, devront déposer leur candidature **pour le 1^{er} avril 2021 au bureau de la gestion collective des personnels du 1^{er} degré, sous-couvert de leur IEN de rattachement.**

1. Conditions de recevabilité des demandes

- être en position d'activité (les personnels en disponibilité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de bénéficier du congé de formation) ;
- et avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire.

Sont recevables au titre du congé de formation professionnelle :

- les formations organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement agréé par l'Etat ;
- les formations organisées sur la base d'une convention passée entre l'autorité administrative et l'organisme qui accueille le bénéficiaire du congé.

2. Modalités de dépôt des candidatures

Les candidats à un congé de formation professionnelle voudront bien adresser :

- la fiche de renseignements jointe en annexe ;
- une lettre de motivation expliquant leur projet ;
- et toute autre pièce justificative qu'ils estimeront devoir fournir pour expliquer leur projet.

Le dossier devra être déposé **pour le 1^{er} avril 2021, délai de rigueur**, auprès de nos services, au bureau de la gestion collective des personnels du 1^{er} degré, sous-couvert de leur IEN de rattachement.

3. Durée du congé et modalités

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.
Les bénéficiaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Il est précisé aux candidats sollicitant un congé de formation pour une année scolaire que celui-ci est, dans l'intérêt des personnels, ramené systématiquement à 10 mois (du 1^{er} septembre au 30 juin).

L'enseignant qui aurait vu sa demande satisfaite sera donc tenu, son congé prenant fin le 30 juin, de prendre l'attache de son inspecteur de circonscription pour une reprise de fonction la première semaine de juillet.

4. Rémunération

Seuls les douze premiers mois sont rémunérés.

Pendant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% de son traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il touche au moment de sa mise en congé. Pour les instituteurs, le versement de l'IRL est interrompu durant le congé.

Le paiement de l'indemnité est subordonné à la présentation d'une attestation mensuelle de présence effective en formation.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

Remarque : l'indemnité mensuelle est soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, à l'impôt sur le revenu, et aux retenues pour pension civile.

Entre les treizième et trente-sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile et devra compléter un formulaire à cet effet.

5. Candidatures

Les candidatures seront examinées par un groupe de travail qui étudiera particulièrement les critères suivants :

- motivations (personnels déjà engagés dans un processus de formation professionnelle)
- élévation du niveau des connaissances personnelles et professionnelles (préparation aux concours de recrutement)
- prise en considération de l'intérêt et du fonctionnement du service.

Les demandes seront satisfaites dans la limite des places disponibles.

Un courrier individuel sera adressé aux candidats pour les informer des décisions prises.

J'attire votre attention sur le fait que tout changement de formation intervenant entre la date de décision et le début de la formation est susceptible d'entraîner l'annulation du congé.

**P. l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin
L'adjoint à la directrice académique
chargé du 1^{er} degré**

signé : Philippe Venck

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____

Date de naissance : _____

Grade : _____

Affectation : _____

Ancienneté Générale des Services au 31 août 2021 : _____

Diplômes universitaires et professionnels _____

demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat pour suivre la formation suivante :

- désignation : _____

- date de début : _____

- organisme responsable : _____

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire départementale en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
- l'obligation de paiement des retenues pour pensions.

A compléter le cas échéant :

J'ai déjà bénéficié d'un congé de mobilité - d'un congé de formation professionnelle du _____ au _____.

Fait à _____, le _____
Signature (1)

Avis de l'inspecteur de l'éducation nationale

(1) signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"